

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2651

présenté par
M. Charroux

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article réécrit toute la partie du code du travail relative aux différents congés selon une architecture à trois niveaux qui préfigure l'inversion de la hiérarchie des normes. Ainsi, ce n'est qu'en l'absence d'accord collectif d'entreprise que des règles légales supplétives viendraient s'appliquer. Comme pour la partie sur le temps de travail, ces dispositions remettent en cause le principe de faveur. Loin de simplifier le droit du travail, cette nouvelle rédaction alourdit le Code du travail. Pour ces raisons, l'auteur de cet amendement souhaite la suppression de cet article.